



**FEDERATION  
TAHITIENNE  
DE TRIATHLON**

# STATUTS

Entrée en vigueur : 18 décembre 2019

## STATUTS DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

<b>1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION</b>	<b>3</b>
1.1. But et moyens	3
1.2. Composition de la Fédération	3
1.3. Les organes : ligues - comités	4
1.4. Les licences	5
1.5. Moyens d'action	6
<b>2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX</b>	<b>7</b>
2.1. L'Assemblée Générale	7
2.2. Les organes dirigeants : Conseil fédéral – Bureau fédéral	9
2.3. Le/la Président-e :	15
2.4. Autres organes de la Fédération	16
<b>3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES</b>	<b>16</b>
3.1. Ressources annuelles	16
3.2. Comptabilité	17
<b>4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>17</b>
<b>5. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>18</b>
<b>6. ACTIONS CONTRE LE DOPAGE</b>	<b>19</b>

## **1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION**

### **1.1. But et moyens**

1.1.1. L'association dite « Fédération Tahitienne de Triathlon » (F.T.TRI.) fondée le **25 mai 1989** a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées (raid) en relation avec le Comité Olympique et sportif de Polynésie Française (COPF),
- de mettre en place les textes officiels régissant l'activité,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres,
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale à respecter pour chaque épreuve,

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

1.1.2. Sa durée est illimitée

1.1.3. Elle a son siège social au Stade de la Fautaua – Rue Coppenrath – BP 5464 – 98716 PIRAE

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique de Polynésie Française.

### **1.2. Composition de la Fédération**

1.2.1. La Fédération Tahitienne de Triathlon, également dénommée **F.T.TRI.**, se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n°99-176/APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur.

3° Le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. peut attribuer les titres honorifiques de « membre bienfaiteur », « membre d'honneur » et « Président honoraire » à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la F.T.TRI.

Le titre de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale de la F.T.TRI.

Les titres de « Président honoraire », de « membre d'honneur », de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.
- Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions requises du code du sport polynésien.
- ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

### **1.3.Les organes : ligues – comités**

1.3.1. La Fédération peut constituer une ou des commissions chargées de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le Président du Gouvernement, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

1.3.2. Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.
- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, et le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

1.3.3. La Fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Peuvent seules constituer un organisme territorial de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.
- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association soit administrée par un Conseil Fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les points 2.3.1. des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des Conseils Fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu au point 2.3.1., pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au point 2.1.1. des présents statuts.

## **1.4. Les licences**

1.4.1. La licence marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Tout licencié de la Fédération atteignant 16 ans durant l'année de l'élection est considéré éligible.

Il peut alors être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération ou aux organes déconcentrés constitués en application du 1.3 ci-dessus.

- 1.4.2. Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'un club, d'une ligue, ou de la Fédération, il est précisé que l'élu doit disposer d'une licence en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat.

En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, il est de fait mis fin au mandat électif.

- pour le club : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié du club dont il est adhérent
- pour la ligue : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au sein d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue.

- 1.4.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

- 1.4.4. Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence F.T.TRI. En l'absence de prise de licences par les dits membres, la Fédération peut

appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.5. Les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé à l'assemblée générale.

Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **1.5.Moyens d'action**

1.5.1. Les moyens d'action de la fédération sont dans le respect des statuts et règlements de l'Union Internationale de Triathlon (I.T.U.) :

- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs.
- d'entretenir tous rapports avec :
  - l'Union Internationale de Triathlon – ITU
  - l'Union Océanienne de Triathlon – OTU
  - la Fédération Française de Triathlon - FFTRI
  - tout autre groupement affilié ou reconnu par ces dernières
  - les pouvoirs publics.
- exercer son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'approbation de **Règlements sportifs** qui définissent, gèrent et organisent la pratique du triathlon et des disciplines associées.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

### **2.1. L'Assemblée Générale**

#### **2.1.1. Composition et nombre de voix**

L'assemblée générale se compose des représentants élus, c'est-à-dire les présidents de clubs ou leur représentants (obligatoirement membre du bureau ou du comité du club). Des groupements affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la fédération.

Ces représentants élus des groupements affiliés à la F.T.Tri. doivent être licenciés à la Fédération et être à jour de leurs cotisations. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés sur le territoire qu'ils représentent au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés = 1 voix
- de 11 à 20 licenciés = 2 voix
- de 21 à 30 licenciés = 3 voix
- de 31 à 50 licenciés = 4 voix
- de 51 à 200 licenciés = 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés supplémentaires.
- 201 licenciés et plus = 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les **représentants des licenciés** dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

## **2.1.2. Fonctionnement**

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée **par tous moyens à minima par courriel avec accusés de réception et de lecture** par le Président de la Fédération **au moins 30 jours calendaires avant** la date de réunion prévue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI. ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral de la F.T.TRI., ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix lorsqu'ils sont à l'origine de la demande de convocation de l'Assemblée Générale, et accompagne la convocation.

2.1.2.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.T.TRI. et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des



voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale **72 heures ouvrables au moins** avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

2.1.2.4. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions ou points figurant à l'ordre du jour.

2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

2.1.2.6. Pour tous les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé et le vote par correspondance interdit. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.2.7. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs, et peuvent être rendus publics.

2.1.2.8. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle est exclusivement compétente pour :

- examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.T.TRI., se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes ou du/des réviseurs nommés, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;
- adopter les coûts suivants :
  - le tarif d'affiliation club et frais annexes (pénalité)
  - le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
  - le tarif des pass compétition
- adopter, sur proposition du Conseil Fédéral :
  - les statuts
  - le règlement intérieur
  - le règlement financier
  - le règlement disciplinaire
- élire le Président et les élus de la F.T.TRI. ;
- nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, soit un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ; soit un ou deux réviseurs aux comptes désignés parmi ses membres.
- décider des éventuels emprunts à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

2.1.2.9. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil Fédéral, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil Fédéral à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

### **2.1.3. Assemblée Générale extraordinaire**

2.1.3.1. Une Assemblée Générale extraordinaire est une Assemblée Générale supplémentaire convoquée en dehors du séquençage normal des Assemblées Générales annuelles comme prévu à l'alinéa 2.1.2.1.

2.1.3.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée **sept jours francs au moins** avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## **2.2. Les organes dirigeants : Conseil fédéral – Bureau fédéral**

La F.T.TRI. est administrée par un Conseil Fédéral et un Bureau Fédéral, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président de la F.T.TRI., le secrétaire général et le trésorier général.

### **2.2.1. Le Conseil Fédéral**

#### **2.2.1.1 Attributions**

2.2.1.1.1. Le Conseil Fédéral statue sur les orientations de la politique générale de la F.T.TRI. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la F.F.TRI. par le Bureau Fédéral. Une fois par an, au moins, le Bureau Fédéral lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les

documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

2.2.1.1.2. Les membres du conseil fédéral sont élus **au scrutin secret de liste** par l'assemblée générale **pour une durée de quatre ans**. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir, à la fédération, **au moins 15 jours calendaires avant la réunion** de l'assemblée générale.

2.2.1.1.3. Prennent part au vote pour l'élection du Conseil Fédéral :

- Les représentants élus des associations sportives,
- Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés,
- Les groupements (clubs ou établissements agréés) représentés doivent par ailleurs avoir participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et justifier d'une année d'affiliation au minimum, pour que le vote de leur représentant soit admis. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

2.2.1.1.4. Dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de se réunir et de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra ensuite au vote de cette assemblée générale pour la présidence de la Fédération.

L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du **Bureau Fédéral**.

2.2.1.1.5. Le Conseil Fédéral peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article 2.1.2.9.

2.2.1.1.6. Le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues et Comités, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération pour éventuellement proposer à l'Assemblée Générale Fédérale de les réformer.

2.2.1.1.7. Le Conseil Fédéral adopte la Réglementation Sportive ainsi que le Règlement Médical.

## **2.2.1.2 Composition et fonctionnement du Conseil Fédéral**

2.2.1.2.1. Le Conseil Fédéral est composé :

- **De 6 à 12 membres (dont le Président) pour moins de 1000 licenciés**

- De 13 à 18 membres (dont le Président) pour 1000 licenciés et plus

2.2.1.2.2. La représentation des personnes du sexe le moins représenté est garantie au sein du Conseil Fédéral en leur attribuant à minima un nombre de sièges dans les conditions fixées par le 2.2.1.2.7.

2.2.1.2.3. Les fonctions des élus prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil Fédéral qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant **au plus tard trois mois suivant la clôture des derniers Jeux du Pacifique**.
- Par anticipation de manière individuelle :
  - En cas de décès, de démission ;
  - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour occuper la fonction.
- Par anticipation de manière collective en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2.1.2.9.

2.2.1.2.4. Peuvent être élues :

- Les personnes de nationalité française non condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère non condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles il n'a pas été prononcé de sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.2.5. Dans le cadre du renouvellement de la totalité du Conseil Fédéral de la F.T.TRI., les postes d'élus sont ouverts comme suit :

- De 6 à 12 membres (dont le Président) pour moins de 1000 licenciés
- De 13 à 18 membres (dont le Président) pour 1000 licenciés et plus

L'élection des élus du Conseil Fédéral se déroule avant l'élection du Président de la F.T.TRI.

2.2.1.2.6. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1.) et à jour de ses cotisations, est libre de postuler. Les candidatures des listes au Conseil Fédéral de la F.T.TRI. doivent être envoyées par l'un des candidats de chaque liste **au plus tard 15 jours calendaires avant l'Assemblée Générale** de la Fédération. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature. Les candidats doivent être licenciés à la F.TRI. au moment du dépôt de candidature.

2.2.1.2.7. Les listes de candidature sont enregistrées et validées par les services administratifs de la F.T.TRI.

Ces listes sont communiquées aux clubs **au plus tard 48 heures après** la clôture du dépôt des candidatures.

En conformité avec la volonté de la Fédération Internationale de Triathlon (ITU), la parité au sein du Conseil Fédéral est garantie en attribuant une proportion minimale de plus ou moins un siège pour les personnes de chaque sexe.

1.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.2.1.2.8. Les bulletins présentent la liste (ou les listes) des candidats par ordre alphabétique.

2.2.1.2.9. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les listes sont classées de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, la liste retenue sera celle portée par le candidat à la présidence le plus âgé.

2.2.1.2.10. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante (élection au scrutin uninominal à un tour ou scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir).

2.2.1.2.11. Le Conseil Fédéral se réunit **au moins trois fois par an**. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

2.2.1.2.12. L'ordre du jour du Conseil Fédéral est fixé par le Bureau Fédéral. Il pourra être complété par un ou plusieurs points demandé(s) par au moins le quart des membres du Conseil Fédéral **au plus tard 3 jours avant la tenue** du Conseil Fédéral.

2.2.1.2.13. Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la F.T.TRI. et ne délibère valablement que **si le tiers au moins de ses membres est présent**.

2.2.1.2.14. Le Conseil Fédéral délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2.1.2.15. Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil Fédéral de la F.T.TRI., perd cette qualité.

Le vote par correspondance est interdit. Par contre une procuration peut être remise à l'un des élus.

2.2.1.2.16. Peuvent assister aux séances du Conseil Fédéral avec voix consultative :

- Le Directeur Technique ;

- Le ou les Présidents honoraires ;
- Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci.

**2.2.1.2.17.** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

**2.2.1.2.18.** Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil Fédéral sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif. Des justifications doivent être produites.

## **2.2.2. Le Bureau Fédéral**

### **2.2.2.1. Attributions**

2.2.2.1.1. La F.T.TRI. est administrée par le Bureau Fédéral. Le Bureau Fédéral est l'organe de droit commun de la F.T.TRI.. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la F.T.TRI.. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale.

2.2.2.1.2. Il est présidé par le Président de la F.T.TRI. qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

### **2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Fédéral**

2.2.2.2.1. Le Bureau Fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le Conseil Fédéral en son sein, sur proposition du président de la Fédération. La composition et les missions des membres du Bureau Fédéral sont fixées par le règlement intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.

2.2.2.2.2. Les membres du Bureau Fédéral sont convoqués par le Président. Ils ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

2.2.2.2.3. Les membres du Bureau doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

2.2.2.2.4. Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Fédéral sur proposition du président.

2.2.2.2.5. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Fédéral autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil Fédéral en son sein statuant, sur proposition du Président

de la F.T.TRI., à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est investi des mêmes droits et devoirs que le remplacé.

2.2.2.2.6. Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

2.2.2.2.7. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2.2.2.2.8. Le Bureau Fédéral se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

### **2.2.2.3. Le Directeur Technique Fédéral et autres intervenants**

2.2.2.3.1. Le Directeur Technique Fédéral assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

2.2.2.3.2. Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

### **2.3. Le/la Président-e :**

En complément des conditions particulières pour candidater au Conseil Fédéral de la F.T.TRI., le candidat au poste de Président de la F.T.TRI. :

- doit transmettre, en même temps que sa candidature, un projet portant notamment les grandes lignes politiques de l'avenir.

Le président de la Fédération est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral parmi les membres de ce dernier. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

2.3.1. Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées au 2.2.1.2.4. ou en cas de révocation du Conseil Fédéral prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au 2.1.2.9.

En cas de vacance de poste « Par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.2.1.2.4 :

- si les fonctions du secrétaire général et du trésorier général n'ont pas également pris fin, une assemblée générale devra être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété le Conseil Fédéral, élire un nouveau

Président pour la durée du mandat restant à courir. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par l'un des vice-présidents, en l'occurrence le plus âgé ;

- si les fonctions du vice-président ont également pris fin, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du Conseil Fédéral élu par celui-ci au scrutin secret et une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral, pour la durée du mandat restant à courir ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions du point 2.1.2.9.

2.3.2. Le Président de la F.T.TRI. assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la F.T.TRI.. Il préside le Bureau Fédéral, le Conseil Fédéral et les Assemblées Générales Fédérales.

2.3.3. Il ordonnance les dépenses avec le Trésorier général.

2.3.4. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération.

2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le **règlement intérieur**. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **2.4. Autres organes de la Fédération**

### **2.4.1. Commission Médicale**

La Fédération peut prévoir une commission médicale chargée d'assurer l'application au sein de la F.T.TRI. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports, de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical, d'assurer l'encadrement médical des stages, d'étudier les cas médicaux litigieux.

### **2.4.2. Commission d'Arbitrage**

La Fédération prévoit une Commission Fédérale d'Arbitrage chargée d'étudier et de proposer les textes de révision annuelle de la Règlementation Sportive Fédérale, ainsi que de la formation et du perfectionnement des arbitres.

## **3. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **3.1. Ressources annuelles**



Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, de la Polynésie Française et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les subventions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

### **3.2.Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan. Le fonctionnement, la gestion des comptes et les relations avec la banque sont précisés dans le Règlement intérieur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **4.1.Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire**

sur proposition du Conseil Fédéral ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Clubs et aux Ligues **15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.**

Pour rappel, l'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie), sur le même ordre du jour, **7 jours au moins** avant la date fixée pour la réunion (Cf point 2.1.3.2.)

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **4.2.Dissolution de la Fédération**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet (par courrier simple, courriel ou télécopie). Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.

#### **4.3.Commissaires**

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

#### **4.4.Ministère des Sports**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

### **5. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **5.1.Déclaration**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'Administration de la Polynésie Française tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

#### **5.2.Documents**

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et adopté par l'assemblée générale.

#### **5.3.Contrôles**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **5.4.Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts, les décisions disciplinaires et les autres règlements édictés par la F.T.TRI. sont publiés sur le site Internet de la F.T.TRI. (publication électronique). Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

## **6. ACTIONS CONTRE LE DOPAGE**

La lutte contre le dopage est une nécessité dans le respect des valeurs véhiculées par la pratique sportive.

La F.T.Tri appliquera les procédures définies dans les textes officiels du Pays (Loi de Pays sur la santé du sportif et loi de pays sur le dopage)

L'athlète concerné sera susceptible d'être passé en conseil de discipline.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts modifiés de la Fédération Tahitienne de Triathlon adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du **18 décembre 2019** se substituent aux statuts précédents **(27/11/2017)**.

**Le Président**

**Le Trésorier**